

ANTILLES CONTRÔLES
 SARL au capital de 250.000 Francs
 Siège Social : 49 Immeuble Panorama
 Bd de la Marne
 97200 Fort-de-France
 R.C.S. : FDF 88 B 136
 SIRET : 344 440 391 00011



PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
 En Date du 30 Janvier 2000

L'an Deux Mille
 et Le 30 Janvier à 19 heures

Les associés de la société ANTILLES CONTRÔLES SARL au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social à Fort-de-France, Bd de la Marne, 49 Immeuble Panorama, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 88 B 136, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 janvier 2000, conformément aux statuts.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence des associés suivants :

ASSOCIES	PRESENCE		PARTS	VOIX
	oui	non		
Monsieur Didier DERIS 18 Avenue Plateau Fofo 97233 Schoelcher	x		2000	2000
Madame Dominique DERIS 18 Avenue Plateau Fofo 97233 Schoelcher	x		500	500

Soit 2 associés détenant 2500 parts, soit la totalité des parts émises par la société.

En conséquence, les associés peuvent valablement exprimer leur vote.

L'assemblée est présidée par Monsieur Denis DERIS, Gérant.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée, peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée et récépissé d'envoi aux associés ;
- les accusés de réception des lettres de convocation ;
- le rapport de gestion ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir entendu le rapport de la gérance décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à 250.000 Francs pour 2500 parts de 100 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 38.112 € pour 2500 parts de 15,24 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de 61.888 € pour le porter à 100.000 €, par augmentation de la valeur de la part qui sera donc portée à 40 €, par prélèvement sur la réserve spéciale constituée par affectation des résultats ayant supporté l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 % dans le cadre des dispositions de l'article 219 F du CGI, pour un montant de 54.842 € (179.864 Francs) et par prélèvement sur le poste autres réserves pour un montant de 7.046 € (46.218,73 Francs).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés comme conséquence des résolutions précédentes décide de modifier ainsi qu'il suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital dont la nouvelle rédaction devient :

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50.000 Francs, soit, 7 622 €.
 - 2) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7/01/97, le capital social a été porté à 38 112 € par prélèvement sur le poste « AUTRES RESERVES »,
 - 3) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire unique en date du 30 janvier 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 61 888 € par prélèvement sur les réserves libres pour 7.046 € et sur la réserve spéciale de l'article 219 F du CGI pour 54.842 €
- Total égal au capital social 100 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 €, divisé en 2500 parts de 40 € chacune.

Il est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Didier DERIS 2000 parts
- Madame Dominique DERIS 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital.


QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes délibérations certifiée conforme par la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout ou besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents.



VISÉ POUR TIMBRE ET
ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE
Fort-de-France – Route de Cluny – Schœlcher
Le... **15 JUIN 2000**

Volume 6... Folio 98... Bordereau 298/13
Reçu : Mille neuf cent vingt quatre francs
P... Le Receveur Divisionnaire


Mme CHARLES-DONATIEN

Timbre 20x3x4 = 240
DF = 1500
IR 12,25% = 184
1924





ANTILLES CONTRÔLES SARL

STATUTS

*Certifié conforme
Schœdel dit le 18.08.2000
le Gérant*

A jour au 30 janvier 2000

ANTILLES CONTROLES

S.A.R.L. au Capital de 50 000 F

Siège Social : 18 avenue de Plateau Fofa
97233 SCHOELCHER

STATUTS

ACTES CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Mme Dominique Gertrude DERIS, éducatrice scolaire
demeurant immeuble France Horizon, c 210 route des religieuses
97200 FORT DE FRANCE MARTINIQUE
- Mr Didier Lionel DERIS, ingénieur des travaux publics,
demeurant immeuble France Horizon, C 210 route des religieuses
97200 FORT DE FRANCE MARTINIQUE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à
responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE PREMIER-FORME

La société est à responsabilité limitée et régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX OBJET

La société a pour objet, dans tous pays l'exercice de la profession de contrôleur technique telle que définie dans la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et dans les décrets y afférant et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

ARTICLE TROIS-DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

"ANTILLES CONTROLES"

Dans les actes, factures, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fort-de-France (97200), Boulevard de la Marne, Immeuble Panorama n° 49.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre vingt dix neuf années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés au fin de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président ou tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation du mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE SIX - APPORT

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1) lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50.000 Francs, soit, 7 622 €
 - 2) suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7/01/97, le capital social a été porté à 38 112 € par prélèvement sur le poste « AUTRES RESERVES »
 - 3) suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire unique en date du 30 janvier 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 61 888 € par prélèvement sur les réserves libres pour 7.046 € et sur la réserve spéciale de l'article 219 F du CGI pour 58.842 €
- Total égal au capital social 100 000 €

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 € divisé en 2.500 parts de 40 € chacune.

Il est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Didier DERIS 2000 parts
- Madame Dominique DERIS 500 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE HUIT - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des associés seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés ou par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de décisions collectives ordinaires de l'article 17 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUF - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE DIX - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs, ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE ONZE - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.
2. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit entre associés, entre conjoints, aux ascendants ou descendants ou à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.
3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.
4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE DOUZE - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE TREIZE-GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Les modalités de la rémunération du gérant sont fixés par délibération collective "ordinaire des associés et maintenues jusqu'à décision contraire.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets, déterminés.

ARTICLE QUATORZE

CONVENTION ENTRE LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales ou des conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE QUINZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE SEIZE - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales.
2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers d'un pouvoir.
3. Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE DIX-SEPT - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE DIX-HUIT - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE DIX-NEUF - ANNEE SOCIALE INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er février et finit le 31 janvier.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE VINGT - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE VINGT-ET-UN - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il en résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE VINGT-DEUX - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.
Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-TROIS CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE VINGT-QUATRE AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur DERIS Didier, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE VINGT CINQ-PUBLICITES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont données à Monsieur DERIS Didier, gérant pour remplir les formalités de publicité par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

18.08.2007
Le Gérant

